

**Arrêté du 18 juillet 2002 relatif aux dates d'ouverture  
de la chasse aux oiseaux limicoles**

NOR : DEVN0210273A

La ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-1, L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 224-5 et R. 224-6 ;

Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 juin et du 11 juillet 2002,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse aux oiseaux limicoles des espèces suivantes est ouverte selon le calendrier suivant :

<b>ESPÈCES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE Tous territoires</b>
Limicoles : - huïtrier pie	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- pluvier doré	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- pluvier argenté	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- bécasseau maubèche	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- bécassine sourde	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- bécassine des marais	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- barge à queue noire	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- barge rousse	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- courlis corlieu	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- courlis cendré	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- chevalier arlequin	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- chevalier gambette	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- chevalier aboyeur	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)
- chevalier combattant	1 <sup>er</sup> samedi d'août (12 heures)

Art. 2. - En application de l'article R. 224-6 du code rural, la chasse au vanneau huppé est ouverte selon le calendrier suivant :

<b>ESPÈCES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE Tous territoires</b>
Limicoles : - vanneau huppé	2 <sup>e</sup> samedi d'août (12 heures)

Art. 3. - Le calendrier des dates d'ouverture prévues aux articles précédents est adapté, en tant que de besoin, au vu des informations fournies par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, afin de répondre aux dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée.

Art. 4. - Le domaine public maritime, mentionné aux articles précédents, est celui des départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, de l'Eure, du Finistère, du Gard, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de la Loire-Atlantique, de la Manche, du Morbihan, du Nord, du Pas-de-Calais, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Maritime, de la Somme et de la Vendée.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2002.

Roselyne Bachelot-Narquin